

ARAPL infos

L'actualité fiscale, sociale et comptable de l'adhérent

n° 217 - Fév. 2019

FISCAL

PAGE

Loi de finances pour 2019

Impôt sur le revenu	2
Calcul de l'impôt sur les revenus de 2018	3
Nouveaux ajustements du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	3
Bénéfices non commerciaux	3
Suppression du plafonnement de la déduction du salaire du conjoint	3
Prise en compte de la motorisation des véhicules dans le barème kilométrique	4
Élargissement du dispositif d'étalement de l'impôt sur les plus-values à long terme en cas d'octroi d'un « crédit-vendeur »	4
Crédits et réductions d'impôt	4
Aménagement de la réduction d'impôt mécénat	4
Particularités de certaines professions	5
Nouveau régime d'imposition des inventeurs indépendants	5
Impôts locaux	5
Exonération temporaire facultative de CET des créations de cabinets secondaires dans les déserts médicaux	5
Prorogation du dispositif d'exonération d'impôts locaux en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville	5
Autres impôts et taxes	6
Assujettissement des pick-up à la taxe sur les véhicules de sociétés	6
Durcissement du barème du malus automobile	6

FISCAL - SOCIAL**Mesures fiscales et sociales d'urgence**

Conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	7
Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires et complémentaires	7

SOCIAL**Charges sur salaires**

Charges sociales et fiscales sur salaires au 1^{er} janvier 2019	8
---	----------

conférence des
ARAPL
Associations Régionales Agréées
des Professions Libérales



Loi de finances 2019

PAGE
2

La loi de finances pour 2019 a été adoptée et publiée au Journal Officiel. Pour la première fois cette année la loi de finances rectificative ne comportait aucune mesure fiscale.

Nous présentons, dans ce numéro, les principales mesures de la loi de finances pour 2019 susceptible d'intéresser les professionnels libéraux en matière d'impôt sur le revenu, de TVA, d'impôts locaux.

Mesures d'urgence

PAGE
7

La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale (MUES) met en œuvre les mesures annoncées par le Président de la République le 10 décembre 2018 pour améliorer le pouvoir d'achat des Français. Les professionnels ont ainsi la faculté d'accorder à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt et de cotisations sociales.

Les salariés peuvent également bénéficier de l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires.

Tous les jeudis, par mail,
une newsletter sur les nouvelles informations
fiscales, sociales et juridiques !



Loi de finances pour 2019

 SOURCES L. fin. 2019, n° 2018-1317 du 28 déc. 2018 (JO 30 déc.)

1 Entrée en vigueur - Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2019 s'appliquent :

- pour l'impôt sur le revenu dû au titre des **revenus perçus au cours de l'année 2018** et des années suivantes,
- pour **les autres impositions** (hors impôt sur les sociétés) à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Bien entendu, ces dates d'entrée en vigueur ne sont pas retenues lorsque le texte prévoit lui-même une date d'entrée en vigueur spécifique.

IMPÔT SUR LE REVENU

Calcul de l'impôt sur les revenus de 2018
(L. fin. 2019, art. 2)

2 Barème de l'imposition des revenus perçus en 2018 - Pour l'imposition des revenus de 2018, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont **indexés** sur l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix hors tabac en 2018 par rapport à 2017, soit **1,6 %**.

BARÈME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS EN 2018	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 9 964 €	0
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Plus de 156 244 €	45 %

Important - Pour calculer le montant de l'impôt dont ils sont redevables au titre des revenus de 2018, les professionnels peuvent d'ores et déjà **accéder au simulateur de la DGFIP** à l'adresse suivante https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2019/index.htm.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 [Voir. ARAPL Infos n° 216].

3 Plafond de déduction des pensions alimentaires - Le plafond de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est **fixé, par enfant, à 5 888 €** pour l'imposition des revenus de 2018.

4 Décote - Pour l'imposition des **revenus de 2018** la décote est **égale à la différence entre** :

- **1 196 €** (célibataires, divorcés ou veufs) ou **1 970 €** (contribuables soumis à imposition commune) ;
- et les trois quarts du montant de l'impôt résultant du barème.

5 Réfaction d'impôt - Pour bénéficier de la réfaction d'impôt, le montant des revenus 2018 du foyer fiscal ne doit pas excéder :

- **21 307 €** pour la première part de quotient familial (personnes célibataires, veuves ou divorcées) ;
- **42 073 €** pour les deux premières parts de quotient familial (personnes soumises à une imposition commune).

Ces limites sont majorées :

- de **3 797 €** pour chacune des demi-parts suivantes ;
- de **1 898,5 €** pour chacune des quarts de parts suivants.

Le montant de la réfaction est fixé à **20 % de l'impôt dû** pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2017 est inférieur à :

- **18 985 €** pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- **37 969 €** pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune.

Au-delà de ces montants le montant de la réfaction est dégressif.

6 Seuils, plafonds, limites et abattements indexés sur le barème - Certains seuils et limites sont indexés sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu soit 1,6 % pour l'imposition des revenus de 2018.

Le tableau ci-après présente les différents seuils et limites applicables **pour l'imposition des revenus perçus en 2018**.

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	REVENUS DE 2017	REVENUS DE 2016
Traitements, salaires, pensions Rémunérations des gérants et associés Déduction forfaitaire de 10 % : * minimum : - cas général - demandeurs d'emploi depuis plus d'un an * maximum de la déduction par salarié	437 € 962 € 12 502 €	430 € 947 € 12 305 €
Pensions, retraites et rentes viagères : Abattement de 10 % : - avec minimum par bénéficiaire - avec maximum par foyer	389 € 3 812 €	383 € 3 752 €
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides - revenu net global inférieur ou égal à : Montant de l'abattement - revenu net global compris entre : Montant de l'abattement	15 140 € 2 414 € 15 140 et 24 390 € 1 207 €	14 900 € 2 376 € 14 900 et 24 000 € 1 188 €
Charges à déduire du revenu global Frais d'accueil sous le toit du contribuable, d'une personne de plus de 75 ans au 31 décembre 2017	3 500 €	3 445 €
Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse - seuil d'application	46 641 €	45 906 €



NATURE DES SEUILS ET LIMITES	REVENUS DE 2017	REVENUS DE 2016
Imputation des déficits agricoles sur le revenu global Plafond des revenus non agricoles	110 646 €	108 904 €
Option pour le versement libératoire de l'IR des micro-entreprises Limite de revenu fiscal de référence, pour une part de quotient familial (cette limite peut être majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire)	27 519 € (pour une option exercée au titre de 2020)	27 086 € (pour une option exercée au titre de 2019)

7 Le tableau ci-après présente différents seuils et limites applicables en **2019**.

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	MONTANTS 2018	MONTANTS 2017
Réduction d'impôt dons Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons effectués au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficultés	546 €	537 €
Titres-restaurants Plafond d'exonération de la part patronale des titres restaurants	5,52 €	5,43 €
Limites des tranches de la retenue à la source sur les rémunérations versées aux personnes non domiciliées en France : - taux de 0 % - taux de 12 % - taux de 20 %	Jusqu'à 14 839 € de 14 839 € à 43 047 € au-delà de 43 047 €	Jusqu'à 14 605 € de 14 605 à 42 370 € au-delà de 42 370 €
Taxe sur les salaires Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires : - taux de 4,25 % - taux de 8,50 % - taux de 13,60 %	7 924 € de 7 924 € à 15 822 € au-delà de 15 822 € -	7 799 € de 7 799 à 15 572 € au-delà de 15 572 €
Abattement en faveur des organismes sans but lucratif	20 835 €	20 3507 €

Nouveaux ajustements du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (L. fin. 2019, art. 12 et 14)

8 Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, qui s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019, fait l'objet nouveaux aménagements avant son entrée en vigueur :

› la liste des **avantages fiscaux bénéficiant d'un versement anticipé** est élargie et le **montant de l'avance est porté à 60 %** (au lieu de 30 %) du montant des crédits et réductions d'impôt obtenus lors de la liquidation de l'IR sur les revenus de l'année N-2 (En 2019, l'avance est égale à 60 % des réductions et crédits d'impôt obtenus en 2018 au titre de l'imposition des revenus de 2017) ;

› les **particuliers employeurs bénéficient d'une dispense** pour le PAS 2019 ; remplacé par un acompte spécifique calculé par l'Administration et prélevé par quart le 15 des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 ;

› le **dispositif de report de paiement** (au maximum trois échéances sur l'échéance suivante, en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel) est étendu à certains revenus non commerciaux (Droits d'auteur et commissions des agents généraux d'assurances) imposés selon les règles des traitements et salaires ;

› les **modalités de calcul du taux du PAS** seront communiquées aux contribuables.

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Suppression du plafonnement de la déductibilité du salaire du conjoint (L. fin. 2019, art. 60)

9 La rémunération du conjoint de l'exploitant, ou de l'associé d'une société de personnes qui n'a pas opté pour l'IS est déductible en totalité, quel que soit le régime matrimonial des époux, lorsque le professionnel a été adhérent d'un organisme agréé pendant toute la durée de l'année au titre de laquelle la déduction est pratiquée (CGI, art. 154, I). Pour les professionnels non-adhérents d'un organismes agréé, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible :

- en totalité lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, séparation de biens par exemple (BOI-BIC-CHG-40-50-10, 5 juill. 2017, § 210) ;

- dans la limite de 17 500 € lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté (légal ou conventionnelle) ou de

participation aux acquêts (BOI-BIC-CHG-40-50-10, 5 juill. 2017, § 270).

La déduction est admise à la condition que le salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

10 L'article 60 de la loi de finances pour 2019 supprime le plafond de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant marié sous un régime de communauté qui n'est pas adhérent d'un organisme agréé.

Ainsi, **que l'exploitant soit ou non adhérent d'un OGA, le salaire qu'il verse à son conjoint sera intégralement déductible**, dès lors que celui-ci participe effectivement à l'exercice de la profession et que son salaire a donné lieu au versement des cotisations sociales en vigueur, et ce, quel que soit le régime matrimonial des époux.





Le ministre de l'Économie et des Finances avait en effet pris l'engagement d'examiner l'aspect fiscal de la rémunération du conjoint lors de la discussion d'un amendement au projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) (*JO Débats AN, 27 sept. 2018, 1re séance, amendement n° 2850*). Cet amendement présenté par le Gouvernement, qui figure à l'article 5 quater du projet de loi de PACTE, introduit l'obligation pour le chef d'entreprise de procéder à une déclaration lorsque son conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise. En pratique, cette obligation contraindra formellement chaque professionnel à indiquer dans les formulaires de déclaration d'activité si son conjoint exerce ou non une activité régulière dans l'entreprise, ce qui devrait limiter les cas de non déclaration.

11 Entrée en vigueur - À défaut de disposition expresse dans le texte, cette mesure **s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018**.

Prise en compte de la motorisation des véhicules dans le barème kilométrique (*L. fin. 2019, art. 10*)

12 Le barème kilométrique utilisé pour l'évaluation forfaitaire des frais de véhicules est fixé par arrêté publié au JO. Il a été fixé en dernier lieu, par l'arrêté du 26 février 2015 (*CGI, ann. IV, art. 6 B*).

Il couvre notamment les frais liés à la dépréciation du véhicule, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance. Les autres frais (garage, péage, intérêts d'emprunt) peuvent être déduits en sus du montant résultant de l'application du barème kilométrique, au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule par rapport à son utilisation personnelle et à condition d'être justifiés.

Le barème kilométrique donne le tarif forfaitaire d'évaluation des frais pour 1 kilomètre en fonction :

- de la puissance fiscale de la voiture ;
- et du nombre de kilomètres professionnels parcourus dans l'année.

Le barème kilométrique publié au titre de l'année 2017 n'a pas été modifié par rapport à ceux publiés en 2015 et 2016.

13 L'article 10 de la loi de finances pour 2019 prévoit la **prise en compte du type de motorisation du véhicule dans la détermination du barème forfaitaire kilométrique** (*CGI, art. 83, 3°, al. 8*). Ainsi, les indices du barème kilométriques seront différenciés :

- › en fonction de la distance parcourue et de la puissance fiscale du véhicule comme actuellement,
- › mais également en fonction du type de motorisation du véhicule (essence, diesel, électrique ou hybride).

En donnant la possibilité à l'Administration de fixer un barème kilométrique comportant des taux différenciés en fonction du type de motorisation, cet aménagement du barème a pour objectif de promouvoir **l'utilisation des véhicules électriques ou hybrides** (*Rapp. Sénat n° 147, 22 nov. 2018, p. 41*).

CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Aménagement de la réduction d'impôt mécénat (*L. fin. 2019, art. 61, 148 et 149*)

17 Les professionnels bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des dons qu'ils effectuent, en numéraire ou en nature, au profit de certains organismes d'intérêt général et assimilés. Cette réduction d'impôt est égale à 60 % des versements effectués, retenus dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires (*CGI, art. 238 bis*). Plusieurs aménagements sont apportés au dispositif de réduction d'impôt mécénat :

- › le champ d'application de la réduction d'impôt est étendu aux

Dans le régime actuel, les professionnels utilisant des véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique ont déjà la possibilité d'utiliser le barème kilométrique pour l'évaluation de leurs frais de voiture (*BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, § 125, 7 mai 2013*). Toutefois, dans la mesure où ces véhicules ont une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle, c'est la tranche de barème correspondant à une puissance de 3 CV et moins qui leur est applicable. Avec cette mesure, les contribuables utilisant de tels véhicules devraient pouvoir bénéficier de coefficients plus incitatifs et donc d'une déduction des frais réels plus importante.

14 Parmi les mesures annoncées par Premier Ministre face aux protestations contre la monnaie du prix de l'essence dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes, figure une **majoration des indices du barème kilométrique pour les petites cylindrées**.

Cette information est précisée sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : le barème kilométrique sera revu à la hausse pour les « grands rouleurs » équipés de véhicules à faible puissance. Cette hausse devrait s'appliquer à hauteur de :

- **10 %** pour les véhicules de **3 CV** et,
- **5 %** pour les véhicules de **4 CV**.

15 Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent **à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018**. L'Administration devra donc modifier son arrêté fixant le barème kilométrique pour l'évaluation forfaitaire des frais de voitures de l'année 2018 (*CGI, ann. IV, art. 6 B*).

Élargissement du dispositif d'étalement de l'impôt sur les plus-values à long terme en cas d'octroi d'un « crédit-vendeur » (*L. fin. 2019, art. 111*)

16 Le dispositif d'étalement d'imposition applicable en cas d'octroi d'un crédit-vendeur n'est plus réservé aux cessions d'entreprises individuelles mais **s'applique également aux transmissions d'entreprises sous forme sociétaire** (cessions de droits sociaux) intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, à condition que :

- la cession porte sur la majorité du capital social, et ;
- la société ne soit pas contrôlée par le cédant à l'issue de la cession.

En conséquence, sont désormais éligibles à ce dispositif les cessions d'entreprises ou de sociétés employant au plus 50 salariés, ayant un total de bilan ou de chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros et répondant à la définition communautaire de petite entreprise.

Enfin, l'application du dispositif est désormais subordonnée à l'application de la réglementation européenne de *minimis*.

dons effectués au profit d'organismes ayant pour activité principale la **présentation au public d'œuvres audiovisuelles** ; cette mesure s'applique aux versements effectués au titre de l'année 2018 et des années suivantes pour les entreprises imposables à l'IR

- › un nouveau **mécanisme de plafonnement « alternatif »** est institué, comprenant :

- un nouveau **plafond en valeur de 10 000 €** et,
- **s'il s'avère plus avantageux, un plafond en pourcentage du chiffre d'affaires toujours fixé à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe**.



Ce nouveau mécanisme de plafonnement s'applique aux versements éligibles à la réduction d'impôt mécénat effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

► une **nouvelle obligation déclarative**, visant à détailler les dons effectués, est instituée à la charge des professionnels

PARTICULARITÉS DE CERTAINES PROFESSIONS

Nouveau régime d'imposition des inventeurs indépendants (L. fin. 2019, art. 37 et 134)

18 Les inventeurs ou ayants droit d'inventeurs qui cèdent ou concèdent des inventions, relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Ils sont en règle générale imposés, pour les produits perçus, selon le régime des plus-values à long terme.

Ce régime d'imposition atténuée concerne les produits tirés de l'exploitation indirecte (cession ou licence) de brevets, d'inventions brevetables et de perfectionnements apportés à des brevets, ainsi que de procédés de fabrication industriels qui sont l'accessoire de brevets ou d'inventions brevetables.

Le champ d'application de l'imposition atténuée est en outre plus large pour ces contribuables que pour les entreprises industrielles et commerciales, dans la mesure où le régime d'imposition des plus-values à long terme est également applicable « aux produits des cessions de droits portant sur les logiciels originaux par leur auteur, personne physique ».

L'expression « cession de droits » vise le droit de propriété et le droit d'utilisation » (BOI-BNC-SECT-30-20, 12 sept. 2012, § 30).

Le taux global d'imposition pour l'année 2018 est de 30 % (impôt sur le revenu : 12,8 % ; prélèvements sociaux : 17,2 %).

19 Régime d'imposition atténuée - Le régime d'imposition des inventeurs indépendants et de leurs ayants droit est aménagé de la même façon que pour les entreprises industrielles et commerciales.

De manière dérogatoire, le **taux d'imposition est fixé à 10 % à compter de l'imposition des revenus perçus en 2019**. Ce taux est majoré des **prélèvements sociaux** (17,2 %).

La détermination de l'assiette imposable au taux réduit est alignée sur celle prévue pour les entreprises.

IMPÔTS LOCAUX

Exonération temporaire facultative de CET des créations de cabinets secondaires dans les déserts médicaux (L. fin. 2019, art. 173)

22 L'article 173 de la loi de finances pour 2019 étend l'exonération facultative de CFE prévue en faveur des médecins et auxiliaires médicaux et prévoit la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'exonérer, de manière temporaire, les médecins et les auxiliaires médicaux ouvrant un **cabinet secondaire** dans une commune de moins de 2 000 habitants, dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou **caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins** (CGI, art. 1464 D).

L'Administration avait déjà précisé que le bénéfice de l'exonération est ouvert aux praticiens qui s'installent ou se regroupent dans le ressort géographique concerné par l'exonération quand bien même ces praticiens (...) disposent d'un cabinet principal dans une autre commune (quel que soit le lieu de situation de celui-ci) et ouvrent un cabinet secondaire (BOI-IF-CFE-10-30-60-10, § 150, 18 nov. 2013 ; Rép. min. éco. n° 2283, JOAN Q 2 janv. 2018).

qui ont effectué plus 10 000 € de dons au titre d'une année ; cette nouvelle obligation s'applique aux versements effectués à compter des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

20 Report d'imposition des apports de brevets - Le dispositif de report d'imposition en cas d'apport de brevet ou d'invention brevetable par un inventeur à une société chargée de l'exploiter (CGI, art. 93 quater, I ter) est aménagé pour **inclure également les logiciels protégés par le droit d'auteur**.

Le texte législatif continuant à faire référence à « la plus-value constatée lors de l'apport », on peut penser que cette dernière demeure déterminée selon les règles de droit commun, et qu'il est fait abstraction ici des modalités de détermination du résultat net imposable au taux réduit.

Ces nouvelles dispositions **s'appliquent à l'imposition des revenus perçus en 2019**.

21 Suppression de l'imputation des frais de brevets sur le revenu global

L'article 134 de la loi de finances pour 2019 **supprime la possibilité pour les inventeurs personnes physiques d'imputer sur leur revenu le déficit constaté lorsque les frais de prise ou de maintenance de brevets excèdent les gains tirés de ces brevets** (CGI, art. 156, I bis).

Cet article résulte d'un amendement parlementaire adopté à l'Assemblée nationale avec un avis défavorable du Gouvernement. Le rapporteur de la commission des finances du Sénat a indiqué que la suppression de ce dispositif fiscal efficient et peu coûteux serait de nature à brouiller le message à destination des inventeurs, tandis que son maintien semble au contraire s'articuler de manière cohérente avec les différentes mesures adoptées pour soutenir le dépôt des brevets.

Cette suppression s'applique aux **prises de brevet réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Les conditions d'application de l'exonération aux vétérinaires ne sont pas modifiées.

Prorogation du dispositif d'exonération d'impôts locaux en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (L. fin. 2019, art. 181)

23 L'article 181 de la loi de finances pour 2019 prévoit la **prorogation jusqu'au 31 décembre 2022** des contrats de ville signés à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2019 et le report au 1^{er} janvier 2023 de l'actualisation de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Corrélativement, il prévoit également la **prorogation de 2 ans des régimes fiscaux de faveur** suivants qui s'appliquent ainsi dans les QPV jusqu'au 31 décembre 2022 :

- l'exonération de 5 ans de CFE et de CVAE et l'abattement dégressif de 3 ans en faveur des créations et extensions d'établissements réalisées dans les QPV par les petites entreprises ;
- l'exonération de 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles affectés à ces établissements ;
- l'abattement de 30 % sur la valeur locative de certains logements sociaux.





AUTRES IMPÔTS ET TAXES

Assujettissement des pick-up à la taxe sur les véhicules de sociétés (L. fin. 2019, art. 92)

24 Sont considérés comme véhicules de tourisme soumis à la taxe sur les véhicules de société (CGI, art. 1010) :

- les voitures particulières ;
- et certains véhicules de la catégorie «N1».

S'agissant des véhicules immatriculés en France, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la série dans laquelle l'immatriculation a été effectuée : série normale ou série spéciale, série D par exemple pour les services de l'État à caractère industriel et commercial.

De même, sont imposables, bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable immatriculation, les véhicules des séries W et WW dès lors qu'ils sont possédés ou utilisés par une société et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des exonérations prévues par la loi (BOI-TFP-TV5-10-30).

La catégorie N1 regroupe les véhicules pouvant transporter jusqu'à six personnes, en plus du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes. Ces véhicules sont considérés comme construits et conçus pour le transport des marchandises, ce qui implique que la capacité pour transporter les marchandises soit supérieure au poids des passagers.

Leur carte grise porte la mention « VU » (véhicule utilitaire). En pratique, cette catégorie de véhicules taxables à la TVS correspond aux véhicules dont la carte grise porte la mention camionnette ou « CTTE » mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.

L'Administration a précisé que, pour relever de la catégorie des véhicules N1 à usages multiples, le transport des voyageurs et des marchandises doit être réalisé dans un compartiment unique.

En effet, si les véhicules concernés sont équipés d'une plateforme arrière ne transportant pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique (par exemple, véhicule 4x4 de modèle « Pick up », à cabine simple ou double), ils ne répondent pas à cette définition de véhicules à usages multiples au sens de la directive et sont donc exclus du champ d'application de la TVS.

25 L'article 92 de la loi de finances pour 2019 assujettit à la TVS une **nouvelle catégorie de véhicules** :

- comprenant **au moins 5 places assises** ;
- et dont le **code de carrosserie européen est « camions pick-up »**, à l'exclusion des véhicules de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, lorsqu'ils répondent à un impératif de sécurité pour les salariés (CGI, art. 1010 modifié).

La mesure vise à appliquer la fiscalité des véhicules de tourisme aux pick-up détournés de leur utilisation première qui est utilitaire.

En revanche, les véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette à cabine approfondie disposant de plusieurs rangs de places assises demeurent hors du champ de la définition des véhicules de tourisme, à la condition que ces véhicules soient dans la pratique affectés par l'entreprise au transport de marchandises

26 Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Durcissement du barème du malus automobile (L. fin. 2019, art. 91 et 92)

27 Le malus automobile vise à rendre dissuasif l'achat des véhicules les plus polluants en soumettant les véhicules de tourisme, lors de leur première immatriculation en France, à une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (CGI, art. 1011 bis, I).

Son montant est déterminé suivant un barème progressif :

- en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre, pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire

- ou par référence à la puissance fiscale, pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.

28 Le dispositif bonus-malus fait l'objet des aménagements suivants :

› l'article 91 de la loi de finances pour 2019 **durcit le barème du malus pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire** ;

› le **décret n° 2018-1318** du 28 décembre 2018 **modifie les conditions d'attribution et les montants des aides à l'acquisition** et à la **location de véhicules peu polluants**.

Ce nouveau barème s'applique aux véhicules immatriculés à compter du **1^{er} janvier 2019**. Toutefois, concernant les véhicules de type pick-up, l'assujettissement au malus automobile est décalé au **1^{er} juillet 2019**.

29 Durcissement du malus automobile - Face à la très forte montée en charge des primes de conversion, qui connaissent un franc succès depuis 2018, et dans le prolongement des mesures précédentes, l'article 91 de la loi de finances pour 2019 prévoit un **nouveau durcissement du barème du malus automobile** pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Le barème reste stable pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.

Le **seuil d'application du malus automobile** est abaissé de 120 grammes d'émissions de CO₂ par kilomètre à 117 grammes d'émissions de CO₂ par kilomètre.

Bien que les montants du malus soient, en apparence, inférieurs à ceux de 2018 à partir de 123 grammes de CO₂ par kilomètre, le **tarif n'a pas pour autant diminué et est même en légère hausse par rapport à l'année précédente**.

30 Modification du bonus écologique - Pour l'essentiel, le bonus écologique fait l'objet des aménagements suivants :

› pour être éligibles à la prime à la conversion, les véhicules acquis doivent présenter des émissions inférieures à 122 g CO₂/km ;

› les ménages imposables et les personnes morales ne sont plus éligibles à la prime à la conversion pour les véhicules achetés classés en Crit'air 2 ;

› le montant de la prime à la conversion pour l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable neuf est porté à 2 500 € pour tous ; les ménages non imposables bénéficient d'une prime à la conversion de 2 500 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable d'occasion ;

› le montant de la prime à la conversion est doublé pour les ménages les plus modestes et pour les personnes non imposables dont le lieu de travail est situé à plus de 30 km en ligne directe de leur domicile, ou qui parcourent plus de 12 000 km/an avec leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité professionnelle.

Mesures fiscales et sociales d'urgence

SOURCES : Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) n° 2018-1213 du 24 déc. 2018 (JO 30 déc.)
Instruction interministérielle n° DSS/5B/5D/2019/2, 4 janv. 2019

Conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) (Loi MUES art. 1^{er})

31 Dans le cadre des mesures d'urgence et pour améliorer le pouvoir d'achat de leurs salariés, les professionnels employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt et de charges sociales, qui peut être attribuée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

La prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par accord salarial, contrat de travail ou usage d'entreprise, ni à des éléments de rémunération versés par l'employeur ou devenant obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Le montant de la prime, l'éventuel plafond de rémunération et ses modalités de calcul sont déterminés par accord d'entreprise ou de groupe, ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 1^{er} février 2019 et, dans ce cas, avec information des représentants du personnel au plus tard le 31 mars 2019.

32 Pour ouvrir droit aux exonérations fiscale et sociale prévues dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire et pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC calculée sur la base de la durée légale du travail (soit, pour 35 heures, 53 944 € bruts), les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- › la prime bénéficie aux **salariés présents au 31 décembre 2018 ou aux salariés présents entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018** ;
- › son montant peut varier en fonction de certains **critères, tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée du travail prévue au contrat ou la durée de présence effective en 2018** ;
- › la prime est versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 au plus tard.

Ce dispositif est entré en vigueur à compter du **27 décembre 2018**.

33 Une **instruction interministérielle du 4 janvier 2019** apporte des précisions sur les modalités de versement de la prime :

- › l'éligibilité à la prime des **apprentis**, des **salariés intérimaires** (pour une prime versée par l'entreprise de travail temporaire), des **mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail** (à défaut, la prime peut être versée mais ne bénéficie pas du régime social et fiscal de faveur) et des employeurs établis en outre-mer ;
- › la possibilité de combiner les critères de modulation et l'impossibilité dans ce cas d'aboutir à un montant de prime égal à zéro, impliquant pour l'employeur de veiller à fixer un **plancher minimal de versement** ;
Toutefois, si le montant de la prime est modulé en fonction du critère de présence effective et qu'un salarié n'a pas été effectivement présent dans l'entreprise en 2018, il peut ne pas recevoir de prime.
- › l'obligation de **mentionner le versement de la prime sur le bulletin de paie** et, si possible, sur une ligne spécifique en raison des exonérations associées ;
- › le champ de l'exonération sociale et fiscale, recensant l'ensemble des cotisations, contributions et taxes entrant dans le champ de cette exonération et précisant notamment que la prime n'est soumise ni à l'IR ni au prélèvement à la source.

Les modalités déclaratives de la prime sont également précisées : la prime doit être déclarée comme un élément de rémunération non soumis à cotisations et contributions (dans la limite de 1 000 €), notamment pour permettre le contrôle du respect de ses conditions d'attribution. Cette déclaration est réalisée selon les modalités de droit commun dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN).

Un guide ACOSS est accessible sur le site de l'URSSAF sur ces conditions de déclaration (https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/DSN_Guide-declaration-regularisation-cotisations-sociales-Urssaf.pdf).

Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires et complémentaires (Loi MUES, art. 2)

34 Les rémunérations versées à raison des **heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019** ouvrent droit, à compter de cette date, à une exonération d'impôt sur le revenu.

Cette exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites que pour la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse, récemment instaurée, et **dans la limite annuelle de 5 000 €**.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est également subordonné à la même condition de non-substitution des rémunérations des heures ou jours concernés à d'autres éléments de rémunération.

Ainsi, la réduction de cotisations salariales et l'exonération d'impôt sur le revenu ne s'appliquent que si les heures supplémentaires, les heures complémentaires ou les jours excédant 218 jours en présence d'une convention annuelle en jours ne se substituent pas à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de 12 mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des éléments de rémunération.

35 Corrélativement, le **dispositif de réduction de cotisations salariales applicable sur les heures supplémentaires et complémentaires** qui devait s'appliquer, sous réserve d'un décret, à compter du 1^{er} septembre 2019, est anticipé : il s'appliquera également aux cotisations dues pour les périodes courant **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Cette mesure vise à accroître, dès 2019, le gain de pouvoir d'achat des salariés qui effectuent des heures supplémentaires et complémentaires, compte tenu d'un nombre moyen de 109 heures supplémentaires effectuées, de 155 € pour un salarié au SMIC (au lieu de 39 € pour une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019). Si le texte ne le précise pas explicitement, cette mesure serait également applicable de plein droit, dans les mêmes conditions, en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon).

36 L'application de cette mesure demeure subordonnée à la publication d'un décret, pas encore publié au 24 janvier 2019.



CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 2019				
Cotisations	Taux global	Répartition		Assiette mensuelle
		Employeur	Salarié	
Urssaf (1)				
Assurance maladie, solidarité autonomie (2)	13,30 (ou 7,30) (4)	13,30 (ou 7,30) (4)	-	Salaire total
Allocations familiales (3)	5,25 ou 3,45	5,25 ou 3,45		
Assurance vieillesse	2,30	1,90	0,40	
Accidents du travail	Taux variable selon le risque de la profession			
CSG	9,2	-	9,2	Salaire total (après déduction de 1,75 % pour frais professionnels dans la limite de 162 096 €)
CRDS	0,5	-	0,5	
Assurance vieillesse	15,45	8,55	6,90	Jusqu'à 3 377 €
FNAL (moins de 20 salariés)	0,10	0,10	-	Jusqu'à 3 377 €
FNAL (au moins 20 salariés)	0,50	0,50	-	Salaire total
Chômage				
Chômage	4,05	4,05	-	Jusqu'à 13 508 €
AGS	0,15	0,15	-	
Retraite complémentaire et prévoyance (5)				
Cadres et non cadres :				
Cotisation de base - Tranche 1	7,87	4,72	3,15	3 377 €
Cotisation de base - Tranche 2	21,59	12,95	8,64	Entre 3 377 et 27 016 €
Contribution d'équilibre général (CEG) - Tranche 1	2,15	1,29	0,86	3 377 €
Contribution d'équilibre général (CEG) - Tranche 2	2,70	1,62	1,08	Entre 3 377 € et 27 016 €
Contribution d'équilibre technique (CET) : pour les seules rémunérations supérieures à 1 plafond	0,35	0,21	0,14	Entre 3 377 € et 27 016 €
Cadres :				
Cotisation décès obligatoire	1,50	1,50	-	3 377 €
Cotisation APEC	0,06	0,036	0,024	13 508 €
Dialogue social				
Contribution au dialogue social (6)	0,016	0,016	-	Salaire total
Taxes et participation				
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45	-	Salaire total
Formation (7)				
Cabinets d'au moins 11 salariés	1	1	-	Salaire total
Cabinets de moins de 11 salariés	0,55	0,55	-	

(1) Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.

(2) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part salariale est majorée d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 1,5 %.

(3) Le taux de la cotisation d'allocations familiales est de 3,45 % pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales et dont les rémunérations n'excèdent pas 3,5 SMIC.

(4) Au titre des rémunérations annuelles des salariés n'excédant pas 2,5 SMIC versées par les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales, le taux de la cotisation maladie est réduit de 6 points et fixé à 7 % (hors CSA).

(5) Taux minimum tenant compte du pourcentage d'appel de 127 %. A compter du 1^{er} janvier 2019, le régime de cotisations AGIRC-ARRCO repose sur 2 tranches de salaires et deux contributions d'équilibre du régime fusionné sont instaurées : la contribution d'équilibre technique (CET) et une contribution d'équilibre technique (CET), en remplacement des cotisations AGFF et CET.

(6) Une contribution finançant le paritarisme et le dialogue social (cotisation CPR-PL), d'origine conventionnelle, est également due par les professions libérales. Son taux est fixé à 0,04 % et elle est assise sur la masse salariale brute de l'année N (ANP, 28 sept. 2012 complété par Avenant 31 janv. 2017, étendus par arrêtés).

(7) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif (1% CPF-CDD).

CHIFFRES UTILES 2019
Plafond de la sécurité sociale
Mensuel : 3 377 €
Annuel : 40 524 €

SMIC
SMIC horaire : 10,03 €
SMIC mensuel : (base 35 heures hebdomadaires) : 1 521,22 € brut

ARAPL Infos est une publication de la Conférence des ARAPL | Éditeur : Conférence des ARAPL, Associations Régionales Agréées des Professions Libérales - 46, Bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. : 09 54 36 34 03 - Mail : contact@arapl.org | Directeur de la publication : Dominique Chevallier | Direction éditoriale : Marc Mrozowski - LexisNexis SA | Conception graphique : LCG Concepts 02 32 33 10 90 | Impression : Evoluprint 05 62 22 07 70.